

INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier),

Vu les articles L 411-1, L 411-6, R 411-18, R 411-25 du Code de la Route

Vu les articles L 2212-2, 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Vu la demande déposée par l'association ALLELA, sise, 1 place de la Mairie 11160 CAUNES MINERVOIS

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité d'interdire le stationnement de tout véhicule sur les bas-côtés du chemin de Seganges, afin de garantir l'accès aux véhicules de secours dans le cadre de l'organisation de la 10^{ème} édition du Festiv'Allela.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule est interdit sur les bas-côtés du chemin de Seganges, du vendredi 9 juin au samedi 10 juin 2023 et jusqu'à la fin de la manifestation.

Article 2 : La signalisation provisoire sera mise en place par les soins des services techniques municipaux.

Article 3 : Les organisateurs de la manifestation s'assureront du maintien et du bon état de la signalisation temporaire.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage. Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, tout véhicule en infraction avec les prescriptions du présent arrêté municipal fera l'objet d'une mise en fourrière conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 6 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, le SDIS, le SAMU, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le 1^{er} adjoint

Signé

Jean-Luc ALBOUY